

**Bureau du 13 janvier 2003**

**Décision n° B-2003-1050**

commune (s) : Lyon 9°

objet : **La Duchère - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Actions 2002 - Modification du nom d'un maître d'ouvrage - Convention de participation financière**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Développement social urbain

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 27 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par sa décision n° 2002-0772 en date du 2 septembre 2002, le Bureau a approuvé le versement d'une participation financière répartie entre différents maîtres d'ouvrage et concernant un certain nombre d'actions inscrites à la GSUP pour le quartier de la Duchère pour l'année 2002. Une erreur concernant le nom d'un maître d'ouvrage a été constatée dans le tableau récapitulatif de ces actions.

La participation financière de la Communauté urbaine concernant la réfection de l'enrobé du parc de stationnement de l'immeuble 230, inscrite à la GSUP 2002 sera versée à l'Opac du Rhône, maître d'ouvrage de l'action et non à l'Opac du Grand Lyon. Le montant de la participation de 12 196 € reste inchangé ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

Vu sa décision n° 2002-0772 en date du 2 septembre 2002 ;

**DECIDE**

**1° - Accepte** la modification du nom du maître d'ouvrage concernant la réfection de l'enrobé du parc de stationnement de l'immeuble 230 inscrite à la gestion sociale et urbaine de proximité 2002, la participation de la Communauté urbaine, inchangée à hauteur de 12 196 €, sera versée à l'Opac du Rhône et non à l'Opac du Grand Lyon.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer la convention arrêtant les modalités de participation financière entre l'Opac du Rhône et la Communauté urbaine.

**3° - Les autres** dispositions de la décision n° 2002-0772 en date du 2 septembre 2002 restent inchangées.

**4° - La dépense** sera imputée sur les crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 2003 - compte 657 570 - fonction 824 - opération 0452.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,